

RÈGLEMENTS
DU
SYNDICAT DE L'AGRICULTURE
2023



Alliance de la Fonction publique du Canada

RÈGLEMENTS
Table des matières

<u>SUJET</u>	No.	Page
Congrès	1	1
Congrès - AFPC	1(A)	3
Congrès – CTC	1(B)	3
Élection des personnes dirigeantes	2	4
Directive sur les voyages	3	6
Colloques régionaux	4	8
Sous-sections locales	5	9
Conditions d'emploi de la présidence nationale	6	10
Réinstallation de la présidence nationale	7	13
Conditions d'emploi de la première vice-présidence nationale	8	14
Réinstallation de la première vice-présidence nationale	9	18
Négociation	10	19
Indexation de la pension	11	21
Fonds d'éducation	12	21
Conseils régionaux	13	22
Comité des droits de la personne	14(A)	22
Conférences équité de l'AFPC	14(B)	22
Finances des sections locales	15	23
Conseil du travail de district - Affiliation à un conseil du travail de district	16	23

**Syndicat de l'Agriculture
Règlement N° 1**

Congrès

1. (a) En vertu du Titre 11, Article 13, un formulaire de lettres de créance doit être envoyé à l'agent ou l'agente d'administration d'ici le 31 mars de l'année du Congrès. L'agent ou l'agente d'administration en accuse réception dans les deux (2) semaines suivant leur réception.
- (b) Le Syndicat de l'Agriculture est responsable des dépenses des personnes déléguées accréditées à son congrès national.
- (c) Le Syndicat de l'Agriculture est responsable des dépenses des personnes déléguées accréditées à son congrès national à l'exception des frais d'inscription de cinquante dollars (50 \$) qui sont pris en charge par les sections locales.
- (d) Lorsqu'on invite un ancien président national ou une ancienne présidente nationale du Syndicat de l'Agriculture à assister à un congrès national de l'Élément, tous ses frais liés aux déplacements, à l'hébergement et aux repas sont pris en charge par l'Élément.
2. (a) L'Exécutif national désigne des personnes déléguées afin de mettre sur pied des comités. La priorité est donnée aux personnes candidates qui sont élues parmi les personnes déléguées accréditées et par ces mêmes personnes déléguées accréditées présentes aux conférences régionales. Lorsqu'il n'est pas possible de tenir des élections, la priorité est alors donnée aux recommandations présentées par la vice-présidence régionale ou les directeurs ou directrices.
- (b) Des comités sont formés à la suite de la nomination d'une (1) personne déléguée à chacun des comités permanents, venant de l'Atlantique; du Québec; du Manitoba, du Nord-Ouest de l'Ontario et du Nunavut; de la Saskatchewan; de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest; de la Colombie-Britannique et du Yukon, ainsi que de deux (2) personnes déléguées de l'Ontario à chacun des comités permanents, et d'une personne déléguée du Comité des droits de la personne à un comité permanent.
3. Toutes les résolutions et recommandations du bureau national, de l'Exécutif national, du Conseil national ou des colloques régionaux et du Comité des droits de la personne sont envoyées à toutes les sections locales trois (3) mois avant le Congrès. Toutes les résolutions devant être soumises au Congrès doivent respecter les dispositions suivantes :
 - (a) être acceptées et prises en considération si elles sont présentées par l'un des organismes suivants : Exécutif national, Conseil national, une section locale, un colloque régional, ou le Comité des droits de la personne du Syndicat de l'Agriculture;
 - (b) porter la signature de la présidence et du secrétariat de la section locale qui les envoie;
 - (c) être envoyées à l'agent ou l'agente d'administration au moins quatre (4) mois avant le Congrès;
 - (d) comprendre un seul sujet;
 - (e) être claires et concises, comporter un exposé des motifs ou des notes explicatives d'au plus 150 mots;

- (f) l'Exécutif national se réserve le droit de rejeter ou de refuser d'examiner les résolutions qui ne seront pas présentées d'après les recommandations ci-dessus;
- (g) toutes les résolutions se rapportant directement à la négociation collective sont exclues des délibérations du congrès triennal et renvoyées au comité central de négociation, sauf s'il s'agit d'une nouvelle question ou de questions qui ne sont pas intégrées aux conventions négociées par l'AFPC;
- (h) les résolutions reçues après la date limite ne seront considérées que si elles sont conformes au Titre 11, article 15 de nos Statuts;
- (i) les avis de motion pour amender les Statuts devront être soumis selon les paragraphes (a) à (e) ci-dessus;
- (j) un rapport d'étape sur toutes les résolutions adoptées au Congrès sera remis aux membres du Conseil national ainsi qu'à chaque section locale au plus tard six (6) mois après la clôture du Congrès et périodiquement par la suite;
- (k) les résolutions présentées par les colloques régionaux doivent porter la signature de deux vice-présidents régionaux ou vice-présidentes régionales et/ou de leur suppléance;
- (l) les résolutions présentées par le Comité des droits de la personne du Syndicat de l'Agriculture doivent porter la signature du directeur ou de la directrice, et de sa suppléance;
- (m) les résolutions présentées par l'Exécutif national ou le Conseil national doivent porter la signature de la présidence et d'une vice-présidence exécutive.

Syndicat de l'Agriculture

Règlement N° 1 (A)

Congrès de l'AFPC

1. Conformément aux dispositions des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, les personnes déléguées au Congrès national triennal de l'Alliance de la Fonction publique du Canada sont déterminées comme suit : vice-présidences exécutives nationales, Conseil national.
2. Si le nombre de personnes déléguées est supérieur à la taille du Conseil national, les personnes déléguées restantes sont alors choisies par le Conseil national parmi la suppléance des vice-présidences exécutives régionales et les directeurs et directrices.
3. Si le nombre de personnes déléguées est inférieur à la taille du Conseil national, la décision quant à la désignation des personnes déléguées officielles est prise par le Conseil national.
4. Le Syndicat de l'Agriculture verse un montant maximal de 500 \$ (cinq cents dollars) par personne déléguée à toute section locale qui demande de participer, et qui participe, au congrès régional de l'AFPC de sa région, cette subvention étant versée à toutes les sections locales jusqu'à ce que les congrès régionaux de l'AFPC soient pleinement financés.

Syndicat de l'Agriculture

Règlement No. 1 (B)

Congrès du CTC et Congrès des fédérations du travail

Le Syndicat de l'Agriculture versera un montant maximal de 500 \$ (cinq cents dollars) à toute section locale qui demandera de participer et qui participe à l'Assemblée générale du Congrès du travail du Canada et/ou au congrès de la Fédération du travail provinciale ou territoriale.

**Syndicat de l'Agriculture
Règlement N° 2**

Élection des personnes dirigeantes

1. (a) Un comité des candidatures de trois personnes, constitué par l'Exécutif national, élit sa présidence.
(b) Un membre du comité des candidatures qui accepte que son nom soit mis en candidature à une charge électorale se retire immédiatement du comité et l'Exécutif national désigne une personne remplaçante.
2. Les attributions du comité des candidatures consistent à recevoir les candidatures pour chacune des charges électorales au sein de l'Exécutif national. Il incombe au comité :
 - (a) de vérifier l'éligibilité des personnes candidates aux charges;
 - (b) de confirmer que les personnes candidates sont disposées à accepter la charge et à s'acquitter des fonctions de la charge à laquelle elles peuvent être élues;
 - (c) de communiquer au congrès les noms de toutes les personnes candidates.
3. Les mises en candidature à toutes les charges sont communiquées par écrit au comité des candidatures et portent la signature de la personne qui propose la candidature et de celle qui l'appuie, ces personnes devant être des personnes déléguées accréditées. Outre les noms des personnes candidates à chaque charge, communiqués par le comité des candidatures, l'assemblée du congrès est invitée à proposer des candidatures pour chaque charge à tour de rôle.
4. Seules les personnes déléguées accréditées sont admises sur le plancher du Congrès au cours de l'élection des personnes dirigeantes.
5. S'il survient une vacance à la vice-présidence régionale ou à la charge de directeur national ou directrice nationale, cette charge est comblée par la suppléance de la vice-présidence régionale ou par la suppléance du directeur national ou de la directrice nationale, selon le cas. Si, pour une raison quelconque, la suppléance ne peut combler cette charge et ne peut aller jusqu'au bout du mandat, ladite charge est alors comblée de la manière suivante:
 - (a) La présidence nationale fait savoir à toutes les sections locales de la région qu'il existe une vacance.
 - (b) Chaque section locale d'une région peut proposer une personne candidate, cette mise en candidature devant avoir lieu au cours d'une réunion ordinaire des membres ou d'une réunion extraordinaire des membres convoquée à cette fin.
 - (c) Le nom de la personne candidate, ainsi qu'un résumé de ses activités au sein du Syndicat, sont transmis à la présidence nationale dans les trente (30) jours suivant réception de l'avis de la vacance.
 - (d) Les formules de mise en candidature doivent indiquer que la personne candidate est disposée à accepter de se porter candidate à la charge, ainsi que les noms de la personne qui propose la candidature et de celle qui l'appuie, ces deux personnes devant être membres en règle du présent Syndicat.
 - (e) Une section locale peut, si ses membres le veulent, proposer la candidature d'un membre d'une autre section locale.

- (f) Dans les sept (7) jours de la date de réception des candidatures, la présidence nationale communique aux sections locales en cause le nom des personnes candidates, ainsi qu'un résumé de leurs activités, tels que fournis par la section locale qui a proposé la candidature, aux fins de procéder à un scrutin par la poste.
 - (g) Une section locale est admissible à une (1) voix de suffrage pour chaque personne déléguée que cette section locale aurait le droit d'envoyer à un congrès du Syndicat si ledit Congrès avait lieu à cette date. L'admissibilité est déterminée en conformité avec l'article 11, du Titre 11 des Règlements internes du présent Syndicat.
 - (h) Les bulletins de vote doivent être oblitérés à la poste au plus tard trente (30) jours suivant la date indiquée sur l'avis d'élections. Aucune vacance n'est comblée par voie d'élection si cette vacance survient deux (2) mois avant la date du congrès national.
 - (i) En cas d'égalité des voix, un deuxième tour de scrutin est organisé; s'il y a de nouveau partage des voix, la présidence nationale fait usage de son vote prépondérant à l'issue de consultations avec l'Exécutif national.
6. Pour assurer la continuité, en cas de changement de la présidence, la présidence sortante a droit à un maximum de trois (3) mois de salaire. La présidence nouvellement élue doit occuper sa charge le plus tôt possible.

**Syndicat de l'Agriculture
Règlement N° 3**

Directive sur les voyages

Introduction

1. La présente directive est émise en vertu des pouvoirs conférés à l'Exécutif national aux termes des Règlements du Syndicat de l'Agriculture.
2. La présente directive a pour objet d'établir des lignes directrices, où sont énoncées les règles, normes et procédures applicables aux déplacements, pour les affaires du présent Syndicat, des membres de l'Exécutif national, du Conseil national, du personnel et des autres personnes auxquelles le présent Syndicat rembourse les frais de déplacement.

La présente directive s'inspire de deux principes: tout d'abord, que le personnel ne devrait pas avoir à assumer les frais de déplacement qui sont encourus nécessairement et légitimement, et deuxièmement, que les conditions de voyage devraient être modestes et raisonnables, et refléter la probité et la prudence financières.

3. Les frais doivent être conformes au budget approuvé par le congrès national à moins d'autorisation contraire de la part du Conseil national.
4. Tous les frais sont sujets à l'approbation de la présidence nationale avant d'être autorisés, sauf en cas d'urgence.
5. Le remboursement des frais encourus en vertu des dispositions de la présente directive est réclamé en conformité avec les procédures déterminées par la présidence nationale. On peut obtenir les formules de demande de remboursement de frais au bureau national.
6. Conformément à la politique de l'AFPC, il est impératif d'avoir recours à des fournisseurs et services syndiqués, et à des produits fabriqués par du personnel syndiqué, chaque fois qu'ils sont disponibles et que cela s'avère possible.

Transport

1. Il faut tenir compte, pour ce qui est du transport, de l'économie et de la rapidité.
2. Tous les frais de déplacement sont remboursés conformément aux règlements pertinents du Conseil du Trésor.
3. Les courses en taxi sont autorisées quand elles sont raisonnables et justifiées.
4. Voitures privées:
 - (a) Une allocation au kilomètre parcouru, conformément à la Directive du Conseil du Trésor sur les voyages, est versée pour l'usage des voitures privées lorsqu'il s'agit du moyen de transport le plus économique et le plus commode pour les courtes distances.
 - (b) Les frais de stationnement sont payés en plus des indemnités énoncées ci-dessus.

Indemnité de subsistance

1.
 - (a) « jour entier » désigne un (1) jour civil au cours duquel une personne est en service commandé pour le Syndicat et qu'une chambre est requise;
 - (b) « jour » désigne un (1) jour civil au cours duquel une personne est en service commandé pour le Syndicat toute la journée et qu'une chambre n'est pas requise;
 - (c) « partie d'un jour » désigne n'importe quelle période d'un jour.
2. Une indemnité de repas est versée à une personne qui est en service commandé pour le présent Syndicat au cours de la partie d'un jour qui comprend les heures de repas.
3. Toute personne qui est en service commandé pour le présent Syndicat a droit à une indemnité de subsistance en conformité avec la Directive de la fonction publique du Canada sur les voyages.

Remboursement de la perte de traitement

Une personne qui est en service commandé pour le présent Syndicat touche, en remboursement de la perte de traitement, un montant égal à son taux de rémunération quotidien.

Frais généraux

1. Les frais engagés par les membres du Conseil national en raison de leurs activités au sein du présent Syndicat sont remboursés, notamment, pour les communications électroniques, les timbres-poste, les appels téléphoniques, le stationnement, etc.
2. Les frais liés à une réception officielle peuvent être payés par le bureau national à l'occasion d'une réunion de l'Exécutif national et/ou du Conseil national.

**Syndicat de l'Agriculture
Règlement N° 4**

Colloques régionaux

1. La présente directive est émise en vertu des pouvoirs confiés à l'Exécutif national aux termes des Règlements internes du Syndicat de l'Agriculture.
2. La présente directive a pour objet d'établir les lignes directrices qui énoncent les règles, normes et procédures applicables à la planification, à l'organisation et à la mise en œuvre des colloques régionaux.
3.
 - (a) Les frais de représentation des sections locales au sein des comités régionaux de négociation sont à la charge des sections locales. Toutefois, les VPR peuvent apporter une aide financière au moyen des sommes affectées aux colloques régionaux.
 - (b) Sur demande et aux fins de tenir un colloque, le bureau national verse la somme de 13 666 \$** annuellement à chaque VPR, et la somme de 25 666 \$** annuellement aux VPR du Manitoba, du Nord-Ouest de l'Ontario et du Nunavut; et de la Saskatchewan et de l'Ouest de l'Ontario.
 - (c) Afin de faire participer de nouvelles personnes militantes, le bureau national débloque des fonds supplémentaires à l'intention des membres de sections locales qui en comptent moins de cent (100), pour assister à des colloques régionaux. À la demande de l'exécutif d'une section locale, l'Exécutif national rend une décision sur l'affectation de tels fonds.
4. Les VPR doivent inviter toutes les sections locales et les personnes représentantes régionales des droits de la personne à leurs colloques régionaux respectifs. L'on s'attend à ce que tous et toutes y participent.
5. Les dépenses supplémentaires ou l'affectation de sommes d'argent aux fins d'un colloque régional sont subordonnées à l'approbation de l'Exécutif national.
6. Les VPR rendent compte de toutes les dépenses de leur région payées par le bureau national relativement à un colloque régional, et un rapport détaillé est remis aux sections locales de la région.
7. La durée d'un colloque régional est déterminée par la vice-présidence régionale, mais ne doit en aucun temps être inférieure à un (1) jour ou supérieure à trois (3) jours.
8. Les dates et lieux de chaque colloque régional sont fixés par la vice-présidence régionale.
9. Il se tient au moins un colloque régional par année.
10. L'Exécutif national peut, en cas d'urgence, convoquer des colloques régionaux extraordinaires.
11. Les colloques régionaux sont présidés par la vice-présidence régionale de la région en cause.
12. Les montants non utilisés peuvent être reportés jusqu'au colloque régional qui précédera le prochain Congrès. La redistribution de ces fonds est à la discrétion de l'Exécutif national.
13. Une copie du procès-verbal, y compris un état détaillé des dépenses de chaque colloque régional, est fournie aux sections locales de la région concernée dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la tenue de chaque colloque régional.
14. Tous les coûts liés à l'assistance au colloque régional par les personnes représentantes régionales du Comité des droits de la personne sont absorbés par le budget régional du Comité des droits de la personne.

**Syndicat de l'Agriculture
Règlement N° 5**

Sous-sections locales

Aux termes de l'Article 2, du Titre 7, lorsque, dans une localité, il y a moins de vingt (20) membres, mais plus de cinq (5) membres, ces groupes de membres peuvent, s'ils le désirent, être constitués en groupes ci-après désignés sous le nom de « sous-sections locales », lesquelles devraient toutefois être constituées à la demande de ces membres, au terme de consultations avec la vice-présidence régionale de la région en cause, et avec l'approbation de l'Exécutif national du présent Syndicat.

**Syndicat de l'Agriculture
Règlement N° 6**

**Conditions d'emploi
de la présidence nationale**

Dans le présent Règlement, toute référence à la présidence inclut la présidence intérimaire.

Le présent Règlement énonce les conditions d'emploi de la présidence du Syndicat de l'Agriculture **en congé non payé** de son emploi normal.

1. Objectif

Le présent Règlement a pour objet d'énoncer les conditions d'emploi de la présidence du Syndicat de l'Agriculture.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions de la présidence à plein temps est conforme aux Statuts du Syndicat de l'Agriculture.

3. Droit de rémunération

(a) La présidence a le droit de recevoir, pour services rendus, la rémunération applicable à sa charge.

(b) **Le taux de rémunération applicable à la présidence est celui établi à l'Alliance de la Fonction publique du Canada pour le groupe et le niveau auxquels se situe la charge.

Présidence nationale

	14	<u>134 695</u>	<u>138 736</u>	<u>142 896</u>	<u>147 183</u>	<u>151 600</u>
1 ^{er} mai 2022		143 181	147 476	151 898	156 456	161 151
1 ^{er} mai 2023		148 908	153 375	157 974	162 714	167 597
1 ^{er} mai 2024		153 375	157 976	162 713	167 595	172 625

(c) Aux fins de l'application du présent Règlement, la rémunération du président ou de la présidente est conforme aux conditions d'emploi de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, sauf indication contraire dans les présents Règlements.

4. Emploi continu

Aux fins du calcul du droit au congé annuel et de l'indemnité de départ, la période d'emploi continu de la présidence comprend la période totale d'emploi continu depuis le premier jour d'emploi à la fonction publique du Canada jusqu'au jour où prend fin l'emploi au Syndicat de l'Agriculture.

5. Jours fériés désignés payés

La présidence bénéficie de jours fériés payés de la même manière que le personnel de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

6. Heures supplémentaires

La rémunération d'un jour de repos ou d'un jour férié payé ne doit pas dépasser sept (7) heures par jour au taux normal.

7. Congés compensateurs

(a) L'expression « congés compensateurs » s'entend d'un congé payé en remplacement de la rémunération en espèces des heures supplémentaires, et la valeur du congé compensateur est égale à la rémunération en espèces qui aurait été par ailleurs versée.

(b) Tout congé compensateur acquis au 31 décembre, mais non utilisé au 30 septembre de l'année

financière suivante, est rémunéré en espèces au taux de rémunération auquel a droit la présidence.

- (c) En cas de cessation d'emploi, la présidence reçoit, à la place d'un congé compensateur, un montant égal au produit obtenu en multipliant le nombre de jours ou d'heures de congés compensateurs acquis, mais non utilisés par le taux de rémunération quotidien ou horaire s'appliquant immédiatement avant la date de cessation de son emploi.
- (d) Si le président ou la présidente décède, sa succession touche, à la place d'un congé compensateur, un montant égal au produit obtenu en multipliant le nombre de jours ou d'heures de congés compensateurs acquis, mais non utilisés par le taux de rémunération quotidien ou horaire s'appliquant immédiatement avant la date de cessation de son emploi.
- (e) Un rapport de tous les congés compensateurs est remis annuellement au Conseil national.

8. Congés - Généralités

Le président ou la présidente qui décède, ayant bénéficié de plus de jours de congé annuel, de congé de maladie ou de congé spécial que ce qui avait été acquis, est réputé avoir acquis le nombre de congés payés.

9. Congé de maladie

- (a) La présidence acquiert des crédits de congés de maladie selon les mêmes conditions que celles inscrites aux contrats du personnel de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.
- (b) La présidence étant dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions par suite d'une maladie ou d'une blessure et que ladite maladie ou blessure l'empêche d'assister au congrès et de solliciter un renouvellement de son mandat, a droit à un congé de maladie à concurrence de ses crédits de congés de maladie ou pour la durée de sa maladie, la plus courte durée étant retenue, à condition de prouver à l'Exécutif national du Syndicat de l'Agriculture son incapacité de se présenter au travail pour cause de maladie ou de blessure.
- (c) La présidence ayant droit à des prestations d'assurance invalidité, comme dans le cas énoncé au paragraphe (b) ci-dessus, doit demander lesdites prestations et s'engager à rembourser au Syndicat de l'Agriculture les prestations d'assurance invalidité qui lui sont versées au regard de la période entre la date de l'option où ses fonctions ont pris fin et celle à laquelle son congé de maladie payé se termine.
- (d) Si la présidence n'a pas suffisamment de crédits pour justifier l'octroi d'un congé de maladie payé aux termes du présent article, un congé de maladie payé jusqu'à concurrence de quinze (15) jours peut lui être accordé à la discrétion de l'Exécutif national. L'octroi par anticipation de plus de quinze (15) jours de congé de maladie, à la présidence, doit être approuvé par le Conseil national avant que ledit congé de maladie payé soit accordé.

10. Congés annuels payés

- (a) La présidence a droit à des congés annuels payés aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent au personnel de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.
- (b) La présidence peut reporter ses crédits de congé annuel, mais uniquement à concurrence de ses droits de congé d'une année.
- (c) Les crédits de congés annuels excédant le nombre de congés annuels autorisés pendant deux (2) années, qui sont acquis au 31 décembre, mais qui sont en suspens au 30 septembre de l'année financière suivante, sont rémunérés en espèces au taux de rémunération auquel a droit la présidence.
- (d) Si un président ou une présidente décède ou cesse d'occuper sa charge pour une autre raison, il est versé en son nom ou en celui de sa succession, au titre des congés annuels acquis, un montant égal

au produit qui s'obtient en multipliant le nombre de jours de congés annuels acquis, mais non utilisés par le taux de rémunération quotidien s'appliquant immédiatement avant la date de cessation de son emploi.

11. Congé spécial

La présidence a droit à des congés spéciaux payés de la même manière et aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent au personnel de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, sur approbation de l'Exécutif national du Syndicat de l'Agriculture.

12. Autres genres de congés

La présidence a droit aux autres genres de congés payés ou non payés de la même manière et aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent au personnel de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, sur approbation de l'Exécutif national du Syndicat de l'Agriculture.

13. Indemnité de départ

(a) Sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous, si l'emploi de la présidence prend fin pour tout autre motif que la destitution de sa charge en application de l'article 1 du Titre 13 du Règlement du Syndicat de l'Agriculture, la présidence a le droit de toucher une semaine de rémunération à son taux de rémunération en vigueur, au regard de chaque année complète d'emploi continu avec le Syndicat de l'Agriculture.

(b) Si le président ou la présidente décède en cours d'emploi au Syndicat de l'Agriculture, il est versé à sa succession un montant égal à celui auquel le président ou la présidente aurait par ailleurs eu droit au moment où a pris fin son emploi au Syndicat de l'Agriculture.

14. Transfert de congés

Lorsqu'une personne employée à la fonction publique est élue à la présidence du Syndicat de l'Agriculture, tous les crédits non utilisés de congé de maladie et de congé spécial accumulés dans les registres de la fonction publique sont transférés au Syndicat de l'Agriculture, à condition que lesdits crédits soient prouvés à la satisfaction de l'Exécutif national du Syndicat de l'Agriculture.

15. Frais de déplacement

La présidence du Syndicat de l'Agriculture a droit au remboursement des frais de déplacement en conformité du Règlement N° 3 du Syndicat de l'Agriculture.

16. Frais de réinstallation

La présidence du Syndicat de l'Agriculture a droit au remboursement des frais de réinstallation en conformité du Règlement N° 7.

17. Autres avantages

(a) La présidence qui exerce à plein temps pour le compte du Syndicat de l'Agriculture a droit à tous les autres avantages dont bénéficie actuellement le personnel de l'AFPC.

(b) Aucun avantage autre que ceux stipulés dans le présent Règlement ne peut être consenti à la présidence à moins d'être approuvé par le Conseil national.

(c) La présidence nationale du Syndicat de l'Agriculture est rémunérée conformément aux dispositions de la convention collective conclue entre l'AFPC et le Syndicat des employé-e-s de l'Alliance. Le salaire actuel est celui du Niveau 14. Toute augmentation sera calculée en fonction des dispositions des futures conventions collectives.

**Syndicat de l'Agriculture
Règlement N° 7**

Réinstallation de la présidence nationale

Dans le présent Règlement, toute référence à la présidence inclut la présidence intérimaire.

1. La présidence qui exerce à plein temps pour le compte du Syndicat de l'Agriculture a droit aux dispositions suivantes:
 - (a) Le remboursement, dans les limites stipulées dans la Directive du Conseil du Trésor sur la réinstallation, des frais réels et raisonnables engagés par la présidence du Syndicat, son conjoint ou sa conjointe et les membres à charge de sa famille, pour se réinstaller d'un lieu de résidence à un autre, au moment de son élection et au moment où prend fin son emploi à la présidence.
 - (b) La présidence doit déménager dans un délai de trois (3) mois de son élection; une prolongation dudit délai doit être autorisée par l'Exécutif national du Syndicat de l'Agriculture.
 - (c) La présidence dont prend fin l'emploi à plein temps au Syndicat de l'Agriculture a droit, sur demande, au remboursement de ses frais réels et raisonnables de réinstallation à concurrence d'un montant égal à ses frais de réinstallation d'Ottawa à son ancien lieu de résidence.
 - (d) Si le président ou la présidente du Syndicat de l'Agriculture, exerçant à plein temps, décède au cours de son mandat, le conjoint ou la conjointe et/ou les personnes à sa charge ont droit au remboursement des frais de réinstallation, sous réserve des conditions énoncées à l'article 1 b) du présent Règlement.
 - (e) À la demande de la proche famille, une aide peut être consentie au titre du transport de la dépouille du président décédé ou de la présidente décédée à son ancien lieu de résidence, en conformité des conditions énoncées à l'article 1 b) du présent Règlement.

Syndicat de l'Agriculture
Règlement N° 8

Conditions d'emploi de la première vice-présidence nationale

Dans le présent Règlement, toute référence à la première vice-présidence nationale inclut la vice-présidence nationale intérimaire.

Le présent Règlement énonce les conditions d'emploi de la première vice-présidence nationale du Syndicat de l'Agriculture en **congé non payé** de son emploi normal.

1. Objectif

Le présent Règlement a pour objet d'énoncer les conditions d'emploi de la première vice-présidence nationale du Syndicat de l'Agriculture.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions de la première vice-présidence nationale à plein temps est conforme aux Statuts du Syndicat de l'Agriculture.

3. Droit de rémunération

(f) La première vice-présidence nationale a droit de recevoir, pour services rendus, la rémunération applicable à sa charge.

(g) **Le taux de rémunération applicable à la première vice-présidence nationale est celui établi à l'Alliance de la Fonction publique du Canada pour le groupe et le niveau auxquels se situe la charge.

Première vice-présidence nationale

	13	<u>125 408</u>	<u>129 167</u>	<u>133 042</u>	<u>137 032</u>	<u>141 147</u>
1 ^{er} mai 2022		133 309	137 305	141 424	145 665	150 039
1 ^{er} mai 2023		138 641	142 797	147 081	151 492	156 041
1 ^{er} mai 2024		142 800	147 081	151 493	156 037	160 722

(h) **Aux fins de l'application des présents Règlements, la première vice-présidence nationale est rémunérée en conformité des conditions d'emploi de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, sauf indication contraire dans les présents Règlements.

4. Emploi continu

Aux fins du calcul du droit au congé annuel, la période d'emploi continu de la première vice-présidence nationale comprend la période totale d'emploi continu depuis le premier jour d'emploi à la fonction publique du Canada jusqu'au jour où prend fin l'emploi au Syndicat de l'Agriculture.

5. Jours fériés payés

La première vice-présidence nationale bénéficie de jours fériés payés de la même manière que le personnel de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

6. Heures supplémentaires

La rémunération d'un jour de repos ou d'un jour férié payé ne doit pas dépasser sept (7) heures par jour au taux normal.

7. Congés compensateurs

- (a) L'expression « congés compensateurs » s'entend d'un congé payé en remplacement de la rémunération en espèces des heures supplémentaires, et la valeur du congé compensateur est égale à la rémunération en espèces qui aurait été par ailleurs versée.
- (b) Tout congé compensateur acquis au 31 décembre, mais non utilisé au 30 septembre de l'année financière suivante est rémunéré en espèces au taux de rémunération horaire auquel a droit la première vice-présidence nationale.
- (c) En cas de cessation d'emploi, la première vice-présidence nationale reçoit, à la place d'un congé compensateur, un montant égal au produit obtenu en multipliant le nombre de jours ou d'heures de congés compensateurs acquis, mais non utilisés, par le taux de rémunération quotidien ou horaire s'appliquant immédiatement avant la date de cessation de son emploi.
- (d) En cas de décès du premier vice-président national ou de la première vice-présidente nationale, sa succession reçoit, à la place d'un congé compensateur, un montant égal au produit obtenu en multipliant le nombre de jours ou d'heures de congés compensateurs acquis, mais non utilisés, par le taux de rémunération quotidien ou horaire s'appliquant immédiatement avant la date de cessation de son emploi.
- (e) Un rapport de tous les congés compensateurs est remis tous les ans au Conseil national.

8. Congés - Généralités

Le premier vice-président national ou la première vice-présidente nationale qui décède, ayant bénéficié de plus de jours de congé annuel, de congé de maladie ou de congé spécial que ce qui avait été acquis, est réputé avoir acquis le nombre de congés payés.

9. Congé de maladie

- (a) La première vice-présidence nationale acquiert des crédits de congé selon les mêmes conditions que celles inscrites aux contrats du personnel de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.
- (b) La première vice-présidence nationale doit déménager dans un délai de trois (3) mois après son élection; une prolongation dudit délai doit être autorisée par l'Exécutif national du Syndicat de l'Agriculture.
- (c) La première vice-présidence nationale qui est dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions par suite d'une maladie ou d'une blessure et ladite maladie ou blessure l'empêche d'assister au congrès et de solliciter un renouvellement de son mandat, a droit à un congé de maladie à concurrence de ses crédits de congé de maladie ou pour la durée de sa maladie, la plus courte durée étant retenue, à condition de prouver à l'Exécutif national du Syndicat de l'Agriculture son incapacité de se présenter au travail pour cause de maladie ou de blessure.
- (d) La première vice-présidence nationale qui a droit à des prestations d'assurance invalidité, comme dans le cas énoncé au paragraphe (b) ci-dessus, doit demander lesdites prestations et s'engager à rembourser au Syndicat de l'Agriculture les montants qui lui ont versées au regard de la période entre la date de l'option où ses fonctions ont pris fin et celle à laquelle son congé de maladie payé se termine.
- (e) Si la première vice-présidence nationale n'a pas suffisamment de crédits pour justifier l'octroi d'un congé de maladie payé aux termes du présent article, un congé de maladie payé jusqu'à concurrence de 15 (quinze) jours peut lui être accordé à la discrétion de l'Exécutif national. L'octroi par anticipation de plus de quinze (15) jours de congé de maladie à la première vice-présidence nationale doit être approuvé par le Conseil national avant que ledit congé de maladie soit accordé.

10. Congés annuels payés

- (a) La première vice-présidence nationale a droit à des congés annuels payés aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent au personnel de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.
- (b) La première vice-présidence nationale peut reporter ses crédits de congé annuel, mais uniquement à concurrence de ses droits de congé d'une année.
- (c) Les crédits de congés annuels payés excédant le nombre de congés autorisés pendant deux (2) années, mais non utilisés au 31 décembre, qui sont en suspens au 30 septembre de l'année financière suivante, sont rémunérés en espèces au taux de rémunération auquel a droit la première vice-présidence nationale.
- (d) Si le premier vice-président national ou la première vice-présidente nationale décède ou cesse d'occuper sa charge pour une autre raison, il est versé en son nom ou en celui de sa succession, un montant égal au produit qui s'obtient en multipliant le nombre de jours acquis de congés annuels, mais non utilisés par le taux de rémunération quotidien s'appliquant immédiatement avant la date de cessation de son emploi.

11. Congé spécial

La première vice-présidence nationale a droit à des congés spéciaux payés de la même manière et aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent au personnel de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, après approbation par l'Exécutif national du Syndicat de l'Agriculture.

12. Autres genres de congé

La première vice-présidence nationale a droit aux autres genres de congés payés ou non payés de la même manière et aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent au personnel de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, après approbation par l'Exécutif national du Syndicat de l'Agriculture.

13. Indemnité de départ

- (a) Sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous, lorsque l'emploi de la première vice-présidence nationale prend fin pour tout autre motif que sa destitution de sa charge en application de l'article 1 du Titre 13 des Statuts du Syndicat de l'Agriculture, cette personne touche une (1) semaine de rémunération à son taux de rémunération en vigueur, au regard de chaque année complète d'emploi continu avec le Syndicat de l'Agriculture.
- (b) Si le premier vice-président national ou la première vice-présidente nationale décède en cours d'emploi au Syndicat de l'Agriculture, il est versé à sa succession un montant égal à celui s'appliquant au moment où a pris fin son emploi au Syndicat de l'Agriculture.

14. Transfert de congés

Lorsqu'une personne employée à la fonction publique est élue à la première vice-présidence nationale du Syndicat de l'Agriculture, tous les jours non utilisés de congé de maladie et de congé spécial portés à son crédit de fonctionnaire dans les registres de la Fonction publique sont transférés au Syndicat de l'Agriculture à condition que lesdits crédits soient prouvés à la satisfaction de l'Exécutif national du Syndicat de l'Agriculture.

15. Frais de déplacement

La première vice-présidence nationale du Syndicat de l'Agriculture a droit au remboursement de ses frais de déplacement en conformité du Règlement N° 3 du Syndicat de l'Agriculture.

16. Frais de réinstallation

La première vice-présidence nationale du Syndicat de l'Agriculture a droit au remboursement de ses frais de réinstallation en conformité du Règlement N°9 du Syndicat de l'Agriculture.

17. Autres avantages

- (a) La première vice-présidence nationale a droit à tous les autres avantages dont bénéficie actuellement le personnel de l'AFPC.
- (b) Aucun avantage autre que ceux stipulés dans le présent Règlement n'est consenti à la première vice-présidence nationale à moins d'être approuvé au préalable par le Conseil national.
- (c) La première vice-présidence nationale du Syndicat de l'Agriculture est rémunérée conformément aux dispositions de la convention collective conclue entre l'AFPC et le Syndicat des employé-e-s de l'Alliance. Le salaire actuel est celui du Niveau 13. Toute augmentation sera calculée en fonction des dispositions des futures conventions collectives.

Syndicat de l'Agriculture
Règlement N° 9

Réinstallation de la première vice-présidence nationale

Dans le présent Règlement, toute référence à la première vice-présidence nationale inclut la première vice-présidence nationale intérimaire.

1. La première vice-présidence nationale qui exerce à plein temps pour le compte du Syndicat de l'Agriculture a droit aux dispositions suivantes :
 - (a) Le remboursement, dans les limites stipulées dans la Directive du Conseil du Trésor sur la réinstallation, des frais réels et raisonnables engagés par ladite première vice-présidence nationale du Syndicat, son conjoint ou sa conjointe et les membres à sa charge de sa famille pour se réinstaller d'un lieu de domicile à un autre, au moment de son élection et au moment où prend fin son emploi à la première vice-présidence nationale.
 - (b) La première vice-présidence nationale dont l'emploi à temps plein au Syndicat de l'Agriculture prend, fin a droit, sur demande, au remboursement des frais réels et raisonnables de réinstallation à concurrence d'un montant égal à ses frais de réinstallation d'Ottawa à son ancien lieu de domicile.
 - (c) Si le premier vice-président national ou la première vice-présidente nationale du Syndicat de l'Agriculture, exerçant à plein temps, décède au cours de son mandat, son conjoint ou sa conjointe et/ou les personnes à sa charge ont droit au remboursement des frais de réinstallation sous réserve des conditions énoncées à l'article 1 b) du présent Règlement.
 - (d) À la demande de la proche famille, une aide peut être consentie au titre du transport de la dépouille du premier vice-président national décédé ou de la première vice-présidente nationale décédée, à son ancien lieu de domicile, en conformité des conditions énoncées à l'article 1 b) du présent Règlement.

Syndicat de l'Agriculture
Règlement N° 10

Négociation

Pour les tables du Conseil du Trésor

1. Conformément au Règlement N° 15 de l'AFPC, chaque section locale est tenue de mettre sur pied un comité de revendications contractuelles aux fins d'examiner l'expérience vécue par les membres dans le cadre des conventions collectives de l'AFPC, et de rédiger les revendications en vue des négociations éventuelles.
2. De la même manière, chaque réunion régionale met sur pied des comités régionaux à des fins de représentation aux six (6) comités régionaux de l'AFPC pour les négociations (Règlement 15 - 3.1.1 des Statuts et Règlements de l'AFPC), regroupe les revendications contractuelles des sections locales et assure la représentation auprès du Comité national du Syndicat de l'Agriculture.
3.
 - (a) Les sept (7) colloques régionaux élisent une personne déléguée par coalition/unité de négociation. La personne déléguée doit être membre de l'une des unités de négociation en question et occuper un poste au Syndicat.
 - (b) Les colloques régionaux pour l'Ontario et le Québec élisent une personne déléguée par coalition/unité de négociation pour la région de la capitale nationale. Les personnes déléguées doivent être membres de l'une des unités de négociation en question et occuper un poste du Syndicat, conformément au Règlement 15 de l'AFPC.
 - (c) Si nécessaire, la présidence nationale organise une mini conférence d'une journée pour la coalition/les unités de négociation requises, avec les personnes déléguées concernées. Ces mini conférences sont présidées par la vice-présidence responsable de la négociation collective, la présidence nationale ou toute autre personne dirigeante nationale que désigne la présidence.
4. Il incombe à la vice-présidence régionale de présider les élections du comité régional de négociation, de préférence de concert avec les colloques régionaux. Lorsqu'une région compte plus d'une personne à la vice-présidence, la collaboration et la direction sont essentielles.
5. Les frais de représentation des sections locales au sein des comités régionaux de négociation sont à la charge des sections locales.
6. Le Comité national de négociations du Syndicat de l'Agriculture peut être convoqué avant les réunions du Comité de négociation de l'AFPC.
7. Les personnes déléguées élues pour chaque région constituent le Comité national du Syndicat de l'Agriculture pour chacun des comités de coalition/négociation.
8. Sur convocation de la présidence nationale, les unités de coalition/négociation se réunissent selon les besoins pour arrêter la position officielle du Syndicat de l'Agriculture sur chaque question ou tout autre point soulevé par la présidence.
9. Le bureau national prend en charge, pour les réunions du Comité national de négociation du Syndicat de l'Agriculture, les frais de transport et d'hébergement, la perte de salaire et l'indemnité quotidienne, conformément à la directive du gouvernement sur les voyages pour chaque personne officiellement déléguée.

Pour les employeurs distincts

Deux (2) personnes représentantes sont élues aux sept (7) colloques régionaux organisés au cours de l'année précédant le début de la négociation collective. Une représentation équitable des groupes professionnels et d'équité est prise en considération. En vertu du Règlement 15 des Statuts et Règlements de l'AFPC, les personnes représentantes doivent occuper un poste syndical. Ces quatorze (14) personnes représentantes assistent à une conférence nationale sur la négociation pour y examiner les revendications contractuelles et élire les membres qui siégeront à l'équipe de négociation conformément au Règlement 15, alinéa 3.7 de l'AFPC.

**Syndicat de l'Agriculture
Règlement N° 11**

Indexation de la pension

1. Historique

Un Régime de pension indexé est intégré au Régime de pension de l'AFPC et en fait partie.
Par conséquent, l'Élément contribue au Régime de pension de l'AFPC.

2. Administration

L'Exécutif national du Syndicat de l'Agriculture de l'AFPC surveille de près le présent règlement et agit d'après les conseils et avec l'aide du Conseil national.

**Syndicat de l'Agriculture
Règlement N° 12**

Fonds d'éducation

1. Le Congrès de 1981 du Syndicat de l'Agriculture a ordonné la création d'un fonds qui servirait à aider nos membres des sections locales éloignées ou de petite taille, à suivre des cours de formation.
2. Les sections locales doivent préciser la nature du cours demandé, par qui il est donné et le coût prévu.
3. Aucune section locale n'obtient le remboursement de ses dépenses en matière d'éducation, si une approbation préalable n'a pas été demandée et accordée, sauf décision contraire du Conseil national.
4. Le fonds peut également servir à payer les frais des personnes dirigeantes nationales qui suivent des cours offerts par la Fédération du travail et/ou le CTC, ou d'autres cours approuvés par le Conseil national.
5. Toute aide financière venant d'une autre source réduite d'autant le montant de l'aide accordée par le Syndicat de l'Agriculture.
6. La section locale concernée doit remettre un relevé détaillé des dépenses avant que le versement final ne soit fait.
7. À l'intention des membres en règle du Syndicat de l'Agriculture, une bourse d'études de quatre mille dollars (4 000 \$) au Congrès du travail du Canada (CTC) est offerte annuellement. Si, faute de personnes candidates admissibles, la bourse n'est pas décernée, deux bourses seront offertes l'année suivante. Mais si la même situation se reproduisait la deuxième année et les années subséquentes, un maximum de deux (2) bourses seront offertes.
8. Le Congrès de 1990 du Syndicat de l'Agriculture a créé et mis en application une bourse annuelle pour commémorer et reconnaître les inspecteurs et inspectrices du Contrôle d'aptitude des bovins laitiers du Syndicat de l'Agriculture. Les lignes directrices seront appliquées conformément à la politique actuelle régissant les bourses d'études du CTC. Cette bourse d'un montant de mille dollars (1 000 \$) est mise à la disposition des membres du Syndicat de l'Agriculture et/ou de toute personne à charge de tout membre du Syndicat de l'Agriculture, et s'applique à tout cours à vocation agricole d'un établissement reconnu.

Les inspecteurs et inspectrices du contrôle laitier avaient été nommés par Agriculture Canada pour superviser la traite et la collecte des données, faire respecter les règlements et donner des renseignements sur le contrôle laitier aux propriétaires de troupeaux.
9. L'Exécutif national est chargé d'examiner toutes les demandes à des fins d'approbation. Les personnes candidates peuvent contacter le bureau national pour connaître les critères pertinents.

**Syndicat de l'Agriculture
Règlement N° 13**

Conseils régionaux

Sur demande présentée annuellement par une section locale, et après approbation de la présidence nationale, le Syndicat de l'Agriculture verse cent dollars (100 \$) à tout conseil régional où une ou plusieurs sections locales du Syndicat de l'Agriculture participent activement à son organisation.

**Syndicat de l'Agriculture
Règlement N° 14 (A)**

Comité des droits de la personne

1. Le Comité des droits de la personne du Syndicat de l'Agriculture se compose d'un directeur national ou d'une directrice nationale des droits de la personne, de sa suppléance et d'un membre de chaque région, selon la définition donnée à l'alinéa 2(a) du Règlement 1(A).
2. Les personnes représentantes régionales du Comité des droits de la personne et leur suppléance sont élues aux colloques régionaux qui précèdent le Congrès du Syndicat de l'Agriculture. Les membres dudit comité ont un mandat d'une durée de trois (3) ans à compter de la conclusion du Congrès.
3. Le directeur national ou la directrice nationale des droits de la personne préside le Comité des droits de la personne. Le directeur national ou la directrice nationale, ou encore sa suppléance, siège en qualité de personne déléguée au Comité des droits de la personne de l'AFPC.
4. La suppléance du directeur national ou de la directrice nationale des droits de la personne agit à titre de personne déléguée au Congrès triennal du Syndicat de l'Agriculture. En son absence, sa place est attribuée à un membre élu à l'issue d'un vote du Comité.
5. Le Comité national des droits de la personne du Syndicat de l'Agriculture se réunit au moins deux fois par cycle (mandat de trois ans) pour une durée minimale de deux jours.
6. Chaque personne représentante régionale du Comité des droits de la personne (ou sa suppléance en son absence) assiste au colloque de sa région et reçoit des fonds du Comité des droits de la personne à cette fin. Des fonds supplémentaires destinés à des activités régionales peuvent être accordés sur recommandation du directeur national ou de la directrice nationale des droits de la personne d'après un plan d'action chiffré, sous réserve d'être approuvé par l'exécutif national.

**Syndicat de l'Agriculture
Règlement N° 14 (B)**

Conférences équité de l'AFPC

Les personnes déléguées aux conférences Équité de l'AFPC sont désignées par la présidence nationale du Syndicat de l'Agriculture et le directeur national ou la directrice nationale des droits de la personne, la priorité étant accordée aux membres des groupes d'équité visés.

**Syndicat de l'Agriculture
Règlement No 15**

Finances des sections locales

- a) Conformément au titre 12, article 8 des Statuts, lorsque les états financiers dont il est question n'ont pas été soumis et que, par conséquent, la section concernée n'a pas reçu une portion remboursable des cotisations, toute partie remboursable des cotisations qui a été retenue au bureau national pendant plus de deux (2) ans sera reversée aux recettes générales du Syndicat de l'Agriculture.
- b) Le bureau national tient à jour les informations sur les banques locales (numéros de compte, numéro transitaire, adresse et signataires) **.

**Syndicat de l'Agriculture
Règlement N° 16**

Conseil du travail de district - Affiliation à un conseil du travail de district

Sur présentation de reçus, le Syndicat subventionne les sections locales jusqu'à concurrence de 50 % des frais d'affiliation à un conseil du travail du district.

Dernière mise à jour effectuée par le Comité des Statuts le 23 janvier 2024.